

Règlement communal – Cultuurraad (« Conseil de la culture ») de la Ville de Bruxelles

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Le Conseil communal : le Conseil communal de la Ville de Bruxelles ;
- Le Collège : le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles ;
- L'échevin : l'échevin compétent pour les Affaires néerlandophones de la Ville de Bruxelles ;
- Le coordinateur de la politique culturelle : le fonctionnaire de la Ville désigné pour coordonner la politique de la culture néerlandophone ;
- La « Cultuurplatform » (Plateforme culturelle) : une session participative ouverte pour les organisations socioculturelles, les institutions culturelles et les citoyens ;
- La « Bijzonder Cultuurplatform » (Plateforme culturelle spéciale) : une session participative ouverte pour les organisations socioculturelles, les institutions culturelles et les citoyens au cours de laquelle les personnes présentes votent la composition du Cultuurraad.

Article 2

Le présent règlement régit le fonctionnement du conseil consultatif pour les Affaires socioculturelles néerlandophones de la Ville de Bruxelles. Ce conseil consultatif porte le nom de « Cultuurraad ». Le Cultuurraad est une association de fait et a son siège à l'Hôtel de Ville, Grand-Place, 1000 Bruxelles.

Le Conseil communal et le Collège font participer le Cultuurraad à la préparation, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation de la politique culturelle communale néerlandophone et en particulier du plan communal de politique culturelle locale.

Mission

Article 3

L'avis du Cultuurraad peut être demandé concernant toutes les affaires socioculturelles néerlandophones énumérées à l'article 4, points 1° à 10° inclus, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 :

1. La défense et l'illustration de la langue ;
2. L'encouragement à la formation des chercheurs ;
3. Les beaux-arts ;
4. Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (à l'exception des monuments et des sites) ;
5. Les bibliothèques, discothèques et services similaires ;
6. La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral ;
7. Le soutien à la presse écrite ;
8. La politique de la jeunesse ;
9. L'éducation permanente et l'animation culturelle ;
10. Les loisirs et le tourisme.

La demande d'avis est adressée par écrit au président du Cultuurraad, accompagnée de toutes les informations nécessaires.

Le Cultuurraad formule son avis dans un délai de 2 mois, les mois de juillet et août n'étant pas pris en compte. Le délai de formulation d'un avis peut être prolongé d'un mois maximum à la demande écrite du Cultuurraad.

Si le Cultuurraad ne formule aucun avis dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article 4

Le Cultuurraad peut prendre l'initiative de formuler un avis concernant les compétences énoncées à l'article 3, premier alinéa.

Article 5

Le Collège informe le Cultuurraad des dossiers qu'il soumettra au Conseil communal concernant les compétences énoncées à l'article 3, premier alinéa.

Le Collège informe le Cultuurraad de la suite donnée à son avis et des motivations de celle-ci.

Article 6

Le Cultuurraad envoie ses avis au Collège et au Conseil communal. Le Cultuurraad motive son avis et mentionne les éventuels avis minoritaires.

À la demande de l'échevin, le Cultuurraad peut expliquer ses avis oralement au Collège et au Conseil communal.

Le Cultuurraad informe les organisations socioculturelles, les institutions culturelles et les citoyens de son fonctionnement.

Article 7

Le Cultuurraad organise une Cultuurplatform au moins deux fois par année civile. De cette manière, le Cultuurraad :

- maintient le contact avec le terrain ;
- encourage la rencontre, la concertation et la collaboration entre les acteurs socioculturels et culturels de la Ville ;
- organise le partage des connaissances et l'échange d'expertise ;
- inspire le terrain ;
- favorise la participation de l'ensemble des citoyens à la politique de la Ville ;
- collecte des informations et de la documentation sur la vie socioculturelle et culturelle à Bruxelles et sur les besoins dans ce domaine.

Composition

Article 8

Le Cultuurraad se compose de minimum 10 et maximum 16 membres.

Tous les membres remplissent les conditions suivantes :

- avoir au moins 16 ans ;
- ne pas revêtir de mandat politique ;
- souscrire au principe de tolérance, à savoir :
 - o respecter l'ensemble des principes de la démocratie et la Constitution ;
 - o soutenir le modèle de coopération entre les différentes communautés ;

- contribuer à favoriser la cohabitation harmonieuse entre différentes populations, cultures et convictions ;
- posséder des compétences pertinentes et :
 - travailler pour une organisation socioculturelle ou une institution culturelle qui déploie des activités sur le territoire de la Ville ;
 - ou résider sur le territoire de la Ville.

L'objectif est d'obtenir la composition la plus diverse possible et un rapport équilibré entre :

- femmes et hommes ;
- convictions philosophiques et idéologiques ;
- bénévoles, professionnels et autres experts.

La composition vise une représentation significative d'auto-organisations, d'associations ethnoculturelles et d'organisations dans lesquelles des personnes et groupes socialement vulnérables prennent la parole.

Article 9

Les personnes suivantes sont au moins membres du Cultuurraad :

- Un membre du conseil d'administration de chaque centre communautaire de la Commission communautaire flamande situé sur le territoire de la Ville ;
- Un membre du conseil d'administration ou membre du conseil consultatif des bibliothèques néerlandophones situées sur le territoire de la Ville ;
- Un délégué des coordinateurs de la Brede School (« École au sens large ») actifs sur le territoire de la Ville.

Article 10

Les personnes suivantes ont une fonction d'observateur au Cultuurraad :

- L'échevin ;
- L'échevin de la Ville ayant la culture dans ses attributions ;
- Le coordinateur de la politique culturelle ;
- Les chefs de service des services culturels communaux néerlandophones ;
- Les directeurs des centres communautaires de la Commission communautaire flamande situés sur le territoire de la Ville ;
- Le coordinateur de la politique culturelle de la Commission communautaire flamande ;
- Les chefs de service des bibliothèques néerlandophones situées sur le territoire de la Ville.

Les observateurs sont invités à toutes les réunions du Cultuurraad et en reçoivent les procès-verbaux, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 11

La durée du mandat de membre du Cultuurraad est de 3 ans.

Les mandats expirent au plus tard 6 mois après l'installation d'un nouveau Conseil communal et au plus tard 6 mois après l'expiration de la première moitié de la législature.

Article 12

Le mandat prend fin lorsque le membre du Cultuurraad :

- ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 8 ;

- décède ou se retrouve en incapacité juridique ;
- présente sa démission à une réunion du Cultuurraad, cette démission étant actée au procès-verbal ;
- est absent à trois réunions consécutives du Cultuurraad sans excuse valable.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le début du renouvellement de la composition du Cultuurraad, tel que décrit à l'article 11, le Cultuurraad peut chercher un ou une suppléant(e) en tenant compte des conditions visées aux articles 8 et 9. L'adhésion du nouveau membre est actée au procès-verbal de la réunion.

Article 13

La composition du Cultuurraad est renouvelée au début de chaque nouvelle législature et à mi-chemin de chaque législature du Conseil communal. Le Cultuurraad dont le mandat est en cours en prend l'initiative.

Un appel public aux nouveaux membres est diffusé le plus largement possible auprès des organisations socioculturelles, des institutions culturelles et des citoyens au moins deux mois à l'avance.

Les membres siégeant peuvent être candidats à un nouveau mandat. Un rapport sain entre continuité et renouvellement est souhaité parmi les membres.

L'invitation à la Bijzonder Cultuurplatform est diffusée le plus largement possible auprès des organisations socioculturelles, des institutions culturelles et des citoyens au moins deux mois à l'avance par le Cultuurraad dont le mandat est en cours.

La Bijzonder Cultuurplatform vote la nouvelle composition du Cultuurraad à la majorité simple. À cet effet, chaque citoyen présent à la Bijzonder Cultuurplatform qui réside sur le territoire de la Ville et chaque organisation socioculturelle ou institution culturelle représentée qui est active sur le territoire de la Ville dispose d'une voix.

Le Collège et le Conseil communal ratifient la nouvelle composition du Cultuurraad.

Fonctionnement

Article 14

Lors de chaque première réunion suivant le renouvellement de sa composition, le Cultuurraad approuve le règlement intérieur qui régit son fonctionnement interne.

Le Cultuurraad peut modifier le règlement intérieur à la majorité simple des voix lorsqu'au moins 1/2^e des membres sont présents.

Article 15

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil communal sur avis du Cultuurraad.

Article 16

Tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du présent règlement sont arbitrés par le Collège.

Article 17

Le receveur communal contrôle les comptes du Cultuurraad.

Article 18

Les membres n'ont pas de participation au patrimoine du Cultuurraad, n'ont pas droit à une participation aux bénéfices réalisés et ne peuvent tirer aucun profit du Cultuurraad entraînant un enrichissement personnel. En cas de démission, d'exclusion ou de décès, ils ne peuvent jamais exiger le remboursement ou l'indemnisation de montants versés ni d'apports effectués. En cas de dissolution du Cultuurraad, pour quelque raison que ce soit, le patrimoine du Cultuurraad revient à la Ville de Bruxelles.